



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**  
**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-DB  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-306  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE  
pour l'installation exploitée 1 avenue Édouard Herriot  
à Limas**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2008 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE dans son établissement situé à Limas ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN-20220809\_B 119 du 9 août 2022 relatif à la mise en situation de crise sécheresse du territoire de l'axe Saône et de l'ensemble des eaux superficielles du département hors bassin versant du Gier et du territoire de l'Est lyonnais ;

VU le rapport du 9 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées relatif aux prélèvements d'eau de l'établissement BAYER CROPSCIENCE FRANCE ;

VU le rapport du 16 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées relatif au pompage en nappe de l'établissement BAYER CROPSCIENCE FRANCE ;

VU la lettre du 24 novembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution des eaux souterraines a été détectée en 1996 à l'aval hydrogéologique de l'établissement BAYER CROPS SCIENCE FRANCE à Limas et qu'un dispositif de dépollution par pompage et traitement de l'eau avant rejet a été mis en place ;

CONSIDÉRANT que le débit de pompage de ce dispositif est fixé au total à 25 m<sup>3</sup>/h et que l'eau souterraine pompée est rejetée après traitement sur charbons actifs dans le réseau eaux pluviales public qui rejoint la rivière Morgon ;

CONSIDÉRANT qu'après plus de 10 ans de fonctionnement du dispositif de dépollution, qu'il est nécessaire d'établir un bilan de ce dispositif et de la pollution résiduelle ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état de sécheresse présent et de ceux à venir, il y a nécessité de réduire les consommations d'eaux et les prélèvements dans la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT que l'opportunité du rejet dans les eaux superficielles plutôt que la restitution aux eaux souterraines des eaux pompées puis traitées par le dispositif de dépollution doit être évaluée ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eaux de nappe autorisé pour les besoins industriels de l'établissement est surévalué d'un facteur 10 à 12 à ses besoins actuels, que le débit instantané maximal (100 m<sup>3</sup>/h) est lui aussi surévalué ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'alinéa 4.1.2.2 de l'article 2 l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 est remplacé par les mots :

« 4.1.2.1. L'alimentation en eau pour les usages industriels de l'établissement est assurée par un puits foncé dans la nappe alluviale de la Saône, au besoin ce prélèvement est complété par un second puits.

Les coordonnées des puits de prélèvement sont :

| Système Lambert | X        | Y         |  |
|-----------------|----------|-----------|--|
| Puits 1         | 833660,3 | 6542988,7 | Limite sud de l'établissement, à 80 m au nord de la rue de la Grange Rollin, près de la ferme expérimentale en bas.              |
| Puits 2         | 833362,5 | 6542993,3 | Limite sud de l'établissement, environ à 81 m au nord de la rue de la Grange Rollin. 289 m et à l'est de la voie ferrée en haut. |

Les quantités maximales annuelles, journalières et horaires (débit maximal) d'eau prélevée dans la nappe sont limitées pour les besoins industriels à 55 000 m<sup>3</sup>/an, 600 m<sup>3</sup>/jour d'octobre à avril inclus, 200 m<sup>3</sup>/j de mai à septembre inclus, 50 m<sup>3</sup>/heure; ces limitations ne s'appliquent pas à l'alimentation du réseau incendie.

L'eau utilisée pour les besoins industriels de l'établissement est épurée (filtration...).

### Article 2 - Étude hydrogéologique et bilan de la dépollution

L'exploitant réalisera et remettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une étude hydrogéologique
- un bilan de la dépollution mise en œuvre

Le bilan de la dépollution sera réalisé en cohérence avec l'étude hydrogéologique.

L'étude hydrogéologique demandée doit notamment :

- définir et présenter les masses d'eaux souterraines au droit de l'établissement, en particulier celles concernées par la/les pollutions et les prélèvements d'eau (profondeurs, substrats, sens d'écoulement, vitesse...);

Le bilan de la dépollution doit notamment :

- présenter le dispositif actuel de dépollution, de restitution et d'usage des eaux pompées pour les besoins de la dépollution (puits de pompage, circuit de l'eau, dispositif de dépollution sur charbons actifs, dates d'installation de celui-ci..., surveillance des éléments clé de ce dispositif...);
- présenter le dispositif actuel de surveillance hydrogéologique de l'établissement (emplacement des piézomètres et des puits de pompage, caractéristiques de ceux-ci : profondeur, hauteurs crépinées, les résultats des analyses des prélèvements...);
- définir les adaptations éventuellement nécessaires de ce dispositif (emplacement des piézomètres, des puits de pompage, débit des puits, crépinage des puits, débits maximaux, débits minimaux, journaliers, horaires ...);
- définir les paramètres à mesurer (quels polluants à mesurer, à quelles fréquences, quels points de prélèvement...);
- estimer l'impact du rabattement de nappe du fait du pompage (allure du cône de rabattement);
- étudier l'opportunité de la restitution à la nappe de l'eau pompée et traitée (intérêts/inconvénient, où, comment...), le cas échéant, évaluer l'impact du changement de milieu de rejet sur les eaux superficielles et sur la nappe.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Limas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Limas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Limas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de

quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Limas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 DEC. 2022

Le Préfet,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERRAUDON**